

Arrêt

n° 309 034 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34 bte 9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 11 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 janvier 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études en Belgique.

Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Utilisation très abusive des réponses apprises par cœur. Les réponses que la candidate donne sont très

superficielles et elle ne parvient pas à être plus explicite. Sa motivation pour le choix de la filière envisagée n'est pas assez pertinente. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de la formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. La candidate opte pour une formation en niveau 3 pourtant elle n'a pas pu valider son niveau 2 localement. Son projet est inadéquat [...]"; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/198

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'objet et d'intérêt actuel dès lors que la partie requérante a produit « *une attestation d'admissibilité pour l'année académique 2023-2024* », qui était déjà bien avancée au jour de l'établissement de la note d'observations, et que la partie requérante ne prouve pas « *qu'elle est toujours inscrite ou qu'elle a la possibilité de le faire* ».

Elle invoque le considérant B.4.3. de l'arrêt n°109/2010 rendu par la Cour Constitutionnelle le 30 septembre 2010, selon lequel l'intérêt requis au recours suppose que l'acte administratif cause un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime et que son annulation lui procurera un avantage direct et personnel.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme se rapportant à l'année académique 2023-2024.

En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. Au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, celle-ci justifie toujours d'un intérêt actuel au recours.

Le Conseil observe par ailleurs que la demande de visa a été introduite le 3 janvier 2023, et que la partie défenderesse a statué sur la demande plus d'un an plus tard, alors que rien ne laisse apparaître que le dossier présentait des difficultés particulières et sans qu'une explication ne se dégage de l'acte attaqué, du dossier administratif, ou de la note d'observations à ce sujet.

L'exception est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle.

Dans une deuxième branche, elle argue que la motivation de la décision litigieuse est inadéquate.

Premièrement, elle observe que l'acte attaqué se fonde exclusivement sur le compte-rendu de l'entretien effectué auprès de Viabel et que le dossier administratif ne contient pas le procès-verbal des questions et réponses apportées, en sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.

Deuxièmement, elle soutient que la motivation de l'acte querellé est insuffisante en ce qu'elle évoque, sans le démontrer, un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Troisièmement, elle soutient que la motivation est inadéquate car elle ne révèle pas l'examen individualisé prescrit par la circulaire 2016/801, laquelle fait référence à différents documents, tels qu'une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire.

Elle estime avoir justifié à suffisance :

- sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, étant titulaire d'un baccalauréat scientifique ;
- la continuité dans ses études, indiquant s'être inscrite à l'institut africain de l'informatique au Cameroun où elle poursuit son cursus académique en systèmes-réseaux informatiques niveau II ;
- ainsi que l'intérêt de son projet d'études, précisant qu'elle avait rappelé dans sa lettre de motivation, d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique, et d'autre part, son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation, exposant que la partie défenderesse ne se fonde pas sur l'ensemble du dossier administratif, alors même qu'elle a fourni des documents qui contredisent sa conclusion, ayant justifié son choix professionnel, ainsi que son choix des études et de la Belgique pour ce faire.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d'*« un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité»*, lui-même motivé par la conclusion de l'avis de Viabel.

4.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif, qui contrediraient cette conclusion. Elle soutient que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas établis et qu'ils sont inadéquats.

4.2.3. Le Conseil constate que le motif selon lequel « sa motivation pour le choix de la filière envisagée n'est pas assez pertinente » est insuffisant en soi car il ne permet pas de comprendre la position de la partie

défenderesse à cet égard. En outre, la partie requérante avait bien entendu motiver son choix de la filière envisagée dans le cadre de sa lettre de motivation, dont il n'est pas tenu compte.

A supposer qu'il forme un motif avec les considérations qui le précédent, relatives à la manière dont la partie requérante a répondu aux questions posées, le Conseil devrait constater que la motivation ainsi adoptée n'est pas établie à l'examen du dossier administratif, lequel ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante ni les réponses qu'elle a apportées, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence dudit motif.

4.2.4. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, qu'elle se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ou encore que l'acte entrepris ne serait pas uniquement fondé sur l'avis Viabel.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse n'étaient pas établies par le dossier administratif. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

4.2.5. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un «faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité», le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY